

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héritaire au Sri Lanka du 4 au 6 mars 2005 (p. 347).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.691 du 28 février 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 352).

Ordonnance Souveraine n° 16.692 du 28 février 2005 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco (p. 353).

Ordonnance Souveraine n° 16.693 du 28 février 2005 portant nomination du Secrétaire Général au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 354).

Ordonnance Souveraine n° 16.694 du 28 février 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 354).

Ordonnance Souveraine 16.695 du 28 février 2005 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 355).

Ordonnance Souveraine n° 16.697 du 3 mars 2005 mettant fin au détachement en Principauté du Commissaire de police divisionnaire, Chef de la division de Police Urbaine (p. 355).

Ordonnances Souveraines n° 16.698 à 16.703 du 3 mars 2005 portant naturalisations monégasques (p. 356 à 358).

Ordonnance Souveraine n° 16.704 du 4 mars 2005 portant nomination et titularisation de la Secrétaire Particulière de S.A.R. la Princesse de Hanovre (p. 359).

Ordonnance Souveraine n° 16.705 du 4 mars 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre (p. 359).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2005-12 et 2005-13 du 12 janvier 2005 portant nomination de deux Lieutenants-inspecteurs de police stagiaires (p. 359 et 360).

Arrêté Ministériel n° 2005-124 du 3 mars 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Je lis..., tu lis..., nous lisons » (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 2005-125 du 3 mars 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 360).

Arrêté Ministériel n° 2005-126 du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO » (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 2005-127 du 3 mars 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR ELECTRIQUE ET FOURNITURES DE MONACO » en abrégé « C.E.F. MONACO » (p. 361).

Arrêté Ministériel n° 2005-128 du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COECLERICI CERES MARITIME S.A.M. » (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2005-129 du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JONGERT INTERNATIONAL S.A.M. ». (p. 362).

Arrêté Ministériel n° 2005-130 du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURY TRAVEL AGENCY » (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 2005-131 du 3 mars 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-554 du 20 septembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 363).

Arrêté Ministériel n° 2005-132 du 3 mars 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-54 du 30 janvier 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 2005-133 du 3 mars 2005 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurances et d'assistance dûment habilités (p. 364).

Arrêté Ministériel n° 2005-135 du 7 mars 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du EVS 21 - Essais de Véhicules Electriques, Hybrides et à Pile à Combustible (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 2005-136 du 8 mars 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUCHERON S.A.M. » (p. 366).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-017 du 28 février 2005 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 367).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005 (p. 367).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-28 d'un Ouvrier Plombier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 368).

Avis de recrutement n° 2005-33 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 368).

Avis de recrutement n° 2005-34 d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics (p. 368).

Avis de recrutement n° 2005-35 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 368).

Avis de recrutement n° 2005-36 d'un Cuisinier au Mess de la Force Publique (p. 368).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 369).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de trois timbres commémoratifs (p. 369).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères (p. 369).

Bourses de stage (p. 369).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2005-01 du 28 février 2005 relatif au lundi 28 mars 2005 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 370).

MAIRIE

Soirées musicales au Square Gastaud - Appel à candidature (p. 370).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-015 d'un poste de Secrétaire-Comptable au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville (p. 371).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-020 d'un poste de Commis de cuisine à la Crèche du Foyer Sainte Dévote au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 371).

INFORMATIONS

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 373).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 193 du Service de la Propriété Industrielle - Tome III (p. 8887 à 9046).

Publication n° 193 du Service de la Propriété Industrielle - Tome IV (p. 9047 à 9206).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Héréditaire au Sri Lanka du 4 au 6 mars 2005.

Vendredi 4 mars en début de matinée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert arrivait sur l'aéroport international Bandaranaike situé à Kanutayake, à 31 km de Colombo, capitale du Sri Lanka, pour une visite de trois jours dans cette île située au sud-est de l'Inde, dans l'Océan Indien, à environ 7.500 km de Monaco.

Lors de Son séjour, le Prince Albert a visité plusieurs institutions et structures d'accueil et de soins soutenues par l'association « Monaco Aide et Présence », avant de se rendre dans la région de Gallé, au sud, durement touchée par les tsunamis du 26 décembre dernier. Le Prince Albert a inauguré « l'Ecole Monaco », construite par les membres de l'association humanitaire des pompiers Grasse/Menton, présents sur place depuis plusieurs semaines, avec le soutien financier de MAP.

Carrefour sur les grandes routes maritimes entre Occident et Orient, le Sri Lanka fut une escale incontournable des navigateurs au long cours depuis la plus haute antiquité : elle fut Taprobane au temps des Grecs, Serendib à l'époque de Sindbad, Ceilao au temps de la route des Indes portugaises dont les Hollandais firent Zeilan, les Anglais Ceylon et les Français Ceylan. Ce nom est resté attaché au produit qui fit la fortune des planteurs après les épices : le thé. Le 22 mai 1972, la République a repris son nom de Lanka qui fut le sien dès le 1^{er} millénaire, et lui a ajouté Sri qui signifie « resplendissant ».

Le Sri Lanka qui célébrait le 4 février le 57^e anniversaire de son indépendance, est peuplé de près de 20 millions d'habitants dont 2/3 de Cinghalais en majorité bouddhistes et 20 % de Tamouls en majorité hindouistes. Le bouddhisme domine largement les autres religions de l'île où cette doctrine fut recueillie il y a plus de 23 siècles. La Constitution impose à l'Etat de protéger le culte bouddhiste sans empêcher la pratique d'autres religions. Le pays compte plus de 6 500 monastères rassemblant 20 000 moines.

L'an dernier, avant les terribles raz de marée, l'industrie du tourisme avait rapporté au Sri Lanka, 430 millions de dollars, avec 550.000 visiteurs.

Dès Son arrivée, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, accompagné de Mme Josyane Lahore, Présidente de « Monaco Aide et Présence », Mme Donatella de Filippo, responsable de MAP pour le Sri Lanka, M. Pierre Tefnin et M. John Martinotti, membres de l'association, se dirigeait vers Negombo, un village situé au nord de Colombo. Au marché aux poissons, le Prince Albert rencontrait les pêcheurs dont l'activité fut durement touchée après les tsunamis dévastateurs du 26 décembre dernier.

A quelques kilomètres, le Prince Albert arrivait ensuite à « Monacogama », qui signifie « village de Monaco », accueilli par les danses du groupe folklorique « Kandydance », qui l'accompagnait jusqu'à l'entrée du village où Lui était remis, en signe de bienvenue, quelques feuilles de Na, l'arbre national du Sri Lanka.

L'idée de ce village est née en 1993 afin d'aider les villageois qui vivaient dans des maisons insalubres, les pieds dans l'eau putride d'un marécage. Cette année-là, eut lieu la pose de la première pierre de ce village qui compte aujourd'hui 65 maisons ; chacune financée par les donateurs de MAP, pour un coût unitaire moyen de 3.000 dollars.

Le Prince Albert se rendait ensuite à Sidduwa pour la visite du « Peristera Children's Home » de Raddolugamma. Il était accueilli par le Père Jayanthe, responsable de cet orphelinat qui accueille 25 enfants.

Après la remise d'un traditionnel collier de fleurs, le Prince entouré par les enfants, arrivait sur l'esplanade devant le bâtiment principal où étaient hissées les couleurs monégasques, sri-lankaises et celles de l'orphelinat. Le Prince Albert plantait ensuite un Na, arbre symbolique du pays, avant de visiter le site et notamment les dortoirs à peine achevés, qui devraient héberger une soixantaine de petits orphelins. Les enfants offraient un spectacle musical, avant le déjeuner.

*
* *

Pour le deuxième jour de Son déplacement au Sri Lanka, le samedi 5 mars, S.A.S. le Prince Héritaire Albert se rendait en début de matinée, à Kalutara, village situé à 45 kilomètres au sud de Colombo, pour visiter l'orphelinat « Princesse Grace ».

La création de ce centre remonte à 1986, lorsque l'Archevêque de Colombo, Monseigneur Marcus Fernando, sollicite l'aide de « MAP » pour la construction d'un orphelinat destiné plus particulièrement aux enfants handicapés. Une collecte de fonds fût organisée au cours d'un dîner dans un restaurant indien de Nice en présence du Prince Albert ; elle permit de financer l'achat d'un terrain de 10.000 mètres carrés dans le village de Kalutara. Les plans de l'orphelinat seront dessinés bénévolement par un architecte ceylanais, en relation avec un architecte monégasque. Les travaux de construction dureront huit mois. Le 27 janvier 1988, jour de célébration de la Sainte-Dévote, une équipe de « MAP », inaugure l'orphelinat « Princesse Grace ».

Dès l'origine, l'établissement accueille des orphelins et dispose d'un dispensaire pour les enfants malades (cardiaques, cancéreux, poliomyélitiques, handicapés physiques ou mentaux...), d'un centre de soins et de rééducation et d'une garderie. En 1989, on y aménage

une école maternelle, dont profitent également quelques enfants du village. Puis, un nouveau dortoir baptisé « Home Sainte Dévote » est construit en 1994.

A Son arrivée, le Prince Albert, entouré de Mmes Josyane Lahore, Donatella de Filippo et de MM. Pierre Tefnin et John Martinotti, était accueilli par Miss Rita et le Père Tissera, responsables du centre, et par la « Fanfare des enfants de Marcsri ». En musique, Il remontait l'allée jusqu'à l'esplanade pour une cérémonie de montée des couleurs sri-lankaises, monégasques et celles de l'église catholique, au son des Hymnes nationaux.

Miss Rita invitait ensuite le Prince Albert à planter un « Na », l'arbre national sri-lankais, avant de l'accompagner dans la visite du centre « Mama Papa », créé en 1991, qui héberge une trentaine d'enfants handicapés légers et profonds. Il visitait ensuite le « Home Marcor International », construit en 1996 grâce à M. et Mme John Martinotti, qui accueille aujourd'hui 44 femmes handicapées mentales.

Guidé par Miss Rita, le Prince se rendait dans la communauté Marcsri, qu'elle dirige également, où sont accueillis près d'une centaine de personnes âgées, d'handicapés mentaux, de victimes de maladies tropicales et des lépreux, et un centre pour jeunes femmes handicapées. Ces différents lieux d'accueil sont réparties sur plusieurs maisons.

Le Prince rejoignait ensuite l'orphelinat « Princesse Grace » pour visiter les installations. Là, Il retrouvait l'un des pensionnaires, le jeune Sampath, fan de l'AS Monaco, qui avait déjà eu l'occasion de venir en Principauté et qui a tapissé sa chambre de photos et d'articles sur l'équipe monégasque.

Pendant le déjeuner, les enfants et adolescents du Centre ont proposé un spectacle de chants et de danses. Dans un bref discours, les premiers mots du Prince Albert furent pour les remercier tous chaleureusement. Il ajoutait ensuite :

« Miss Rita, Mon Père, Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Je souhaite vous dire combien je suis heureux d'avoir pu enfin, dirais-je, venir jusqu'à vous. Plusieurs fois en effet j'ai dû remettre ce projet qui me tenait tout particulièrement à cœur.

Malheureusement, même les Princes ne sont pas toujours maîtres de leur emploi du temps !

Mes premiers mots iront d'abord à tous ceux qui chaque jour donnent tout leur cœur et leur passion à

ces jeunes orphelins, à ces malades, à ceux qui souffrent. Je veux les féliciter pour tout ce qu'ils accomplissent, pour leur travail de chaque instant au service d'une cause juste et noble.

Votre action est essentielle car elle permet à tous ces jeunes de trouver, ici, un foyer, une chaleur, un environnement et le soutien indispensable dans la construction de leur avenir.

Je voudrais également remercier les responsables et donateurs de l'association Monaco Aide et Présence, qui depuis près de 20 ans, dans ce pays, soutiennent avec conviction plusieurs actions dont la construction de villages et de structures d'accueil et de soins, comme celle-ci.

Que de chemin parcouru depuis cette collecte organisée en 1986 qui permit d'acheter ce terrain de 10 000 mètres carrés, puis l'inauguration de l'orphelinat « Princesse Grace » le 27 janvier 1988, jour de célébration de la Sainte-Dévote, Sainte patronne de la Famille Princière et de la Principauté.

Je suis heureux qu'aujourd'hui, ensemble, nous puissions célébrer cet esprit de solidarité et de générosité qui anime cette belle entreprise collective.

Car au-delà des quelques milliers de kilomètres qui nous séparent, j'y vois également la marque de l'amitié entre nos deux peuples.

Ma Mère, dont ce Centre porte le nom, serait très fière de vous tous aujourd'hui.

Merci ».

En milieu d'après-midi, le Prince Albert était accueilli par le Révérend Gomis Oswald, Archevêque du Sri Lanka, à Paiyagala, un village de la côte. Ensemble, ils se rendaient sur la plage pour assister au ramassage de la sève de cocotier, distillée pour fabriquer de l'arak. Le ramasseur collecte le précieux liquide en grim pant à la cime des arbres et passant d'un cocotier à l'autre grâce à un système de cordes tendues à plus de trente mètres du sol, sans sécurité.

Après cette démonstration, avait lieu la remise aux pêcheurs de 15 bateaux, de 10 canoës et de matériel de pêche, offerts par « Monaco Aide et Présence ». Plusieurs personnalités locales et Monseigneur Oswald rappelaient dans leurs discours les effets de la terrible catastrophe du 26 décembre 2004, avant de remercier le Prince Albert pour Sa présence et l'association « MAP » pour ce geste.

L'Archevêque bénissait les embarcations alignées. Le Prince remettait ensuite à chaque pêcheur son titre de propriété avant de prononcer ces quelques mots :

« Monseigneur, Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Le 26 décembre dernier, la nature a brutalement rappelé à l'homme sa fragilité face aux éléments. Chacun a encore en mémoire les images de cette terrible tragédie qui a frappé plusieurs pays de cette région du monde, parmi lesquels le Sri Lanka, dont aujourd'hui encore les côtes gardent les stigmates.

Tragiquement, ces quelques minutes meurtrières ont coûté la vie à des milliers de vos compatriotes, parents et amis. Ce sont vers eux qu'iront mes premières pensées et vers leurs familles auxquelles j'aimerais dire toute ma compassion dans ces moments de souvenirs.

Dans les régions touchées, pour ceux qui ont survécu, ces tsunamis ont, bien souvent, anéanti le travail d'une vie et leurs moyens de subsistance. Ainsi, dans ce pays sur 175.000 marins-pêcheurs, 80% ont été touchés par le raz-de-marée et 50% ont tout perdu.

Aujourd'hui, grâce à l'association « Monaco Aide et Présence », à ses responsables et à ses généreux donateurs, j'ai le plaisir de vous remettre ces bateaux, ces canoës et ces filets.

Ce geste peut paraître modeste face à l'ampleur de la catastrophe et des besoins, notamment au vu des chiffres que j'évoquais précédemment, mais il est le résultat d'une chaîne de solidarité qui ne demande qu'à s'élargir.

Je sais toute l'importance pour vous, vos familles et pour l'économie locale de ces moyens de pêches et je souhaite que rapidement ils vous permettent de reprendre vos activités.

Je suis heureux que la solidarité entre nos peuples s'exprime de manière aussi concrète, car elle est, je crois, la seule réponse efficace qui permette ici à chacun de retrouver le chemin de l'espoir.

Merci ».

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a estimé que les pertes causées par les raz de marée du 26 décembre à la pêche et à l'aquaculture en Asie s'élèvent à quelque 520 millions de dollars. Selon la FAO, 111.073 bateaux de pêche ont été détruits ou endommagés et le coût de leur remplacement est évalué à 161 millions de

dollars. 36.235 moteurs ont été perdus ou endommagés sans espoir de réparation ; le coût de leur remplacement est évalué à 73 millions de dollars. 1,7 millions d'équipements de pêche (filets, appareils de levage, équipements similaires) ont été détruits ; coût de leur remplacement : 86 millions de dollars. Enfin, la FAO évalue à plus de 200 millions de dollars les coûts de la réparation des autres dégâts infligés au secteur de la pêche (aquaculture, infrastructures industrielles, ports, etc.). Ces chiffres concernent les sept pays les plus touchés par le tsunami : l'Inde, l'Indonésie, les Maldives, la Birmanie, la Somalie, le Sri Lanka et la Thaïlande.

Le Prince Albert se rendait ensuite à Alcantarila sur le terrain remis gracieusement par l'Archevêché du Sri Lanka pour la construction de 48 maisons, par l'association « MAP ». Monseigneur Oswald prononçait une bénédiction avant qu'une plaque en souvenir de cet instant soit dévoilée. Pour un coût unitaire de 4.000 US dollars, ce projet d'un montant d'environ 200 000 dollars financé par MAP, devrait permettre à 48 familles qui ont tout perdu pendant les tsunamis de retrouver un toit dans les trois ans à venir.

Au terme de cette journée, le Prince Albert se rendait à Anglamark, une ferme de 10 hectares, dont l'achat fut financé en 1993 par Mme Smurfitt. Cette plantation produit aujourd'hui environ quatre mille noix de coco par mois, ainsi que des bananes, des papayes, mangues. L'on y trouve également une plantation de thé, un élevage de porcs, un élevage de poules et poulets ainsi que des vaches. Elle permet ainsi de nourrir les enfants de l'orphelinat et de la congrégation Marcsri et également d'obtenir des revenus réinvestis dans cette exploitation.

*
* *

Pour cette troisième journée au Sri Lanka, dimanche 6 mars, S.A.S. le Prince Héritaire Albert arrivait, en début de matinée dans le sud du pays, frappé par les tsunamis du 26 décembre dernier. Selon un rapport du Centre srilankais pour les opérations nationales, près de 31 000 personnes ont été tuées et plus de 15 000 blessées. Les raz de marée, qui ont ravagé les villages côtiers d'une grande partie du Sri Lanka, ont également fait plus de 6 000 disparus, environ 835 000 déplacés, et touché plus de 200 000 familles. Cette catastrophe a détruit plus de 89 000 maisons et en a endommagé 41 000. Il y a toujours plus de 400 camps temporaires dans les régions touchées par les raz de

marée. Au-delà de la tragédie humaine, le coût de la catastrophe dans ce pays a été estimé à plus de 3 milliards de dollars.

Le Bureau International du Travail (BIT) a également montré que le tsunami avait détruit un million d'emplois en Asie. En Indonésie, pays le plus touché environ 600 000 personnes ont perdu leurs moyens de subsistance, principalement dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture et dans l'économie informelle. Le taux de chômage dans les régions affectées pourrait augmenter de 30 % alors qu'il représentait 6,8 % de la population active avant la catastrophe. Pour l'ensemble du pays, le taux de chômage pourrait avoir augmenté temporairement de 6 %. Au Sri Lanka, plus de 400.000 personnes ont perdu leur emploi dans les mêmes secteurs qu'en Indonésie, auxquels il faut ajouter le tourisme. Le taux de chômage dans les provinces touchées dépasse probablement 20 % contre 9,2 % avant les raz de marée, selon le BIT. Pour l'ensemble du pays, le nombre de chômeurs pourrait avoir temporairement augmenté de 55 %.

Le Prince Albert se rendait tout d'abord à Hikkaduwa, village côtier où trois wagons endommagés et des rails tordus sont les seuls vestiges du train qui fut emporté par les eaux. Ce matin du 26 décembre, les signaux furent interrompus à cause d'une coupure d'électricité provoquée plus au sud par le raz de marée ; le train stoppa. La première vague touchait la côte. Ceux qui vivaient autour du train, effrayés, se réfugiaient sur le toit des huit wagons. Quelques minutes plus tard, la deuxième vague meurtrière frappait, emportant mille cinq cents passagers et plus de mille habitants ; seuls rescapés : une mère et ses deux enfants. A cet endroit les eaux ont parcouru près de quatre kilomètres à l'intérieur des terres.

Le Prince Albert arrivait ensuite au camp de réfugiés de Rath Gama où l'accueillaient le Révérend Sudeera Thero, moine bouddhiste et le Père Hermine, curé de Gallé. Plus de deux mois après la catastrophe, ce camp accueille toujours vingt-six familles, dans l'attente d'une maison, dont les projets de construction ont été évoqués. Afin de soulager un peu leurs précaires conditions de vie sous la tente, MAP a offert à chaque famille un grand lit. Lors de cette visite, le Prince Albert distribuait des paquets de friandises aux enfants rassemblés dans des classes en plein air, avant de se rendre dans le camp de Redjibura, qui héberge cinquante-cinq familles. Dans ce camp ne disposant que de deux citernes, MAP a offert trois réservoirs supplémentaires d'une contenance de 1000 litres d'eau,

permettant d'améliorer un peu les conditions d'hygiène des réfugiés.

En descendant vers Gallé, chacun put se rendre compte des effets destructeurs des tsunamis qui ont jeté sur le bord des routes des centaines de milliers de familles qui n'ont plus de toit pour se réfugier, ni, bien souvent, de moyens de subsistance. Ici et là, sur les ruines des anciennes maisons, ou dans ces camps en toile, au milieu des tonnes de gravats, d'arbres déchiquetés, ces familles qui ont souvent, aussi, perdu un proche, continuent de survivre, accrochées à l'espoir que quelqu'un viendra les aider à rebâtir leur futur.

A Gallé, S.A.S. le Prince Albert était accueilli par les membres de l'association humanitaire des sapeurs-pompiers Grasse / Menton, qui travaillent au Sri Lanka depuis près d'un mois. Etait également présent S.E.M. Jean-Bernard De Vaivre, Ambassadeur de France au Sri Lanka, qui fut Consul Général de France à Monaco, il y a quelques années.

Le Prince inaugurerait l'école maternelle « Ecole Monaco » construite par les pompiers et financée par M.A.P., déclarant :

« Monsieur l'Ambassadeur, Mesdames, Messieurs, Chers amis,

La circonstance qui nous réunit aujourd'hui dans cette ville de Gallé, est un évènement heureux, puisqu'il s'agit d'inaugurer cette nouvelle école maternelle : « Ecole Monaco ».

Pourtant chacun ici sait toute la tristesse qui accompagne également cet instant car il nous ramène à ce matin du 26 décembre 2004, qui a vu en quelques minutes disparaître dans cette région du monde plus de 300 000 êtres humains, dont près de 31 000 au Sri Lanka.

Chacun reste encore marqué par les images qui accompagnent cette tragédie, ici, certainement plus qu'ailleurs. C'est d'abord dans le souvenir de ces vies brutalement disparues que mes pensées se porteront et vers leurs familles, parents et amis, que je veux assurer de toute ma sympathie.

La terre, ce jour-là, nous a rappelé une nouvelle fois toute notre fragilité face à la nature.

Dès les premières heures qui ont suivi cette catastrophe la solidarité internationale s'est organisée afin de secourir les victimes, nettoyer, reconstruire, tenter au plus vite d'effacer les traces de cette tragédie : vaste chantier, dont, quelques semaines après l'on

mesure toujours l'importance, et qui prendra certainement des mois, voire des années.

Dans ce grand élan de solidarité, notre pays, au travers du Gouvernement princier, de la Croix-Rouge monégasque, des associations de la Principauté, des particuliers, a répondu, chacun à la mesure de ses moyens.

Parmi ceux qui se sont très tôt mobilisés, nos amis de l'association humanitaire des sapeurs-pompiers Grasse / Menton, M. Menta, M. Ricci et tous leurs camarades, que j'aimerais féliciter chaleureusement pour le travail magnifique qu'ils ont accompli pendant leur séjour dans cette région.

Je sais toute la gratitude de la population qu'ils ont aidée, soulagée, soutenue.

Je les remercie tout particulièrement d'avoir conduit ce projet de reconstruction de cette école, grâce également au soutien apporté par « Monaco Aide et Présence », association avec laquelle ils collaborent depuis plusieurs années.

Aujourd'hui, je veux voir dans ce lieu, l'espoir de lendemains meilleurs, d'une vie et d'une activité retrouvées. Ce futur appartient aux jeunes générations ; pour eux il commence ici sur les bancs de cette école.

Sur ce bout de terre du sud du Sri Lanka « l'Ecole Monaco » leur permettra d'acquérir les bases indispensables pour construire cet avenir.

Je suis heureux que nous ayons, ensemble, contribué à cette belle et noble réalisation.

Merci à tous. »

Hormis la construction de cette école maternelle, les huit sapeurs-pompiers de l'association auront mené la reconstruction de tout ou partie de quatorze maisons, dans une rue de Gallé, où s'organisa leur quotidien, au service d'une population désemparée et qui grâce à eux a pu, jour après jour, retrouver le chemin de l'espoir. Pour preuve, les banderoles de ces habitants remerciant chaleureusement ces généreux pompiers et l'émotion qui a entouré leur départ.

A l'issue du déjeuner, le Prince assistait à un spectacle donné par les enfants, avant de remonter à pied, accompagné de M. Ricci et de ses camarades pompiers, la rue nettoyée de tous ces débris et de visiter quelques maisons réhabilitées.

Le Prince Albert arrivait ensuite dans un camp installé au bord de la route côtière de Gallé. Là,

quatorze familles vivent sous des tentes dans des conditions précaires, avec parfois, comme aujourd'hui, le sentiment d'avoir été abandonnées de tous. Une mère de famille qui a perdu l'un de ses enfants lors de la tragédie, vient à la rencontre du Prince Albert pour lui exprimer toute sa détresse. Lui tenant les mains, le Prince écoute longuement, patiemment, ses paroles mêlées de larmes.

Les promesses qui ont été faites seront tenues : l'achat d'un terrain et la construction de quatorze maisons deviendront une réalité grâce à Mme Tina Green et M. Pierre Tefnin, deux généreux donateurs.

Au lendemain de la catastrophe, l'association « Monaco Aide et Présence » s'est mobilisée en déposant chez les commerçants de la Principauté des petites tirelires afin de recevoir des fonds pour soutenir « le Sri Lanka ». Les commerçants de la Condamine ont recueilli plus de 8 000 euros. Ceux du Casino et plus spécifiquement « la Régence » plus de 2 000 euros. Le Club Allemand International de Monaco a fait parvenir 20 000 euros. Le joaillier Reossi 4 700 euros sur ventes privées. Une soirée au « Living room » a rapporté 2 500 euros. A ces dons s'ajoutent ceux de dizaines de donateurs privés.

Monaco Aide et Présence a envoyé 10 000 euros pour l'aide d'urgence alimentaire et médicaments ; 11 000 euros pour la reconstruction d'une maison pour personnes âgées et la réhabilitation d'une autre ; 62 100 euros pour l'achat des 15 bateaux de pêcheurs à moteur et 10 canoës ; 5 000 euros en achat de billets d'avion pour le déplacement de 10 pompiers pour la reconstruction sur l'île et 9 000 euros pour la reconstruction d'une école à Gallé ; soit un total de 97 100 euros sur 186 307,86 euros recueillis.

En conclusion de ce séjour riche en émotions, S.A.S. le Prince Héritaire Albert, accompagné de Mmes Josyane Lahore, Présidente de MAP et Donatella de Filippo, responsable de l'association pour le Sri Lanka, était reçu, lundi 7 mars en fin de matinée, en audience par S.E. Mme Chandrika Bandaranaike Kumaratunga, Présidente de la République du Sri Lanka, afin d'évoquer, notamment, les actions menées dans ce pays par MAP depuis près de 20 ans, ainsi que la situation des sinistrés des tsunamis, pour lesquels il reste encore beaucoup à faire.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.691 du 28 février 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 13.828 du 15 décembre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » :

- M. Roger PASSERON, Représentant Permanent de la Principauté auprès du Conseil Permanent de la Francophonie et auprès de l'UNESCO,

- M. le Professeur Jean JAUBERT, Directeur du Musée Océanographique,

- le Président du Comité de Perfectionnement,

- Mme Valérie DAVENET, Président de la Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France,

- M. François ROUGAIGNON, Président de l'Ordre des Pharmaciens,

- M. Jean-Marie SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique,

- Mme Laurence FRASCARI, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

- M. Jean-Charles CURAU, représentant le Département de l'Intérieur,

- M. Jean-Marie VERAN, représentant le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ART. 2.

M. Roger PASSERON est nommé Président dudit Conseil.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.692 du 28 février 2005 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 13.829 du 15 décembre 1998 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » :

- M. Dominique DOUMENC, Professeur au Museum National d'Histoire Naturelle,

- M. le Professeur Gilles BŒUF, Directeur du Laboratoire ARAGO de Banyuls sur Mer,

- M. le Professeur Guy BOUCHER, Directeur de Recherche au C.N.R.S.,

- M. le Professeur Charles MURRAY, Responsable de Recherche à l'Institut d'Ispra,

- M. le Professeur Len MUSCATINE, Directeur du Département de Biologie à l'Université de Californie, Los Angeles, USA,

- M. le Professeur Paul NIVAL, Directeur du Laboratoire d'Océanologie de la Station Zoologique de Villefranche sur Mer,

- M. le Professeur André TOULMOND, Directeur de la Station Biologique de Roscoff.

ART. 2.

M. le Professeur Dominique DOUMENC est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.693 du 28 février 2005 portant nomination du Secrétaire Général au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.984 du 30 septembre 2003 portant nomination du Directeur du Contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PASSERON, épouse ROUANET, Directeur du Contentieux, est nommée en qualité de Secrétaire Général au Secrétariat de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.694 du 28 février 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.360 du 27 mai 2002 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Pierre GRAMAGLIA, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique, est nommée en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine 16.695 du 28 février 2005 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes datés du 19 août 1996 et du 24 juillet 1997, ainsi que les codicilles y adjoints, déposés en l'étude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Gabriella BROIDE, épouse ZARIFET, décédée le 6 avril 2004 à Monaco ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'association « Monaco Aide et Présence » ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 11 juin 2004 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Présidente de l'association « Monaco Aide et Présence » est autorisée à accepter au nom dudit organisme le legs consenti en sa faveur par Mme Gabriella BROIDE, épouse ZARIFET, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.697 du 3 mars 2005 mettant fin au détachement en Principauté du Commissaire de police divisionnaire, Chef de la division de Police Urbaine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 11.100 du 15 novembre 1993 portant nomination du Commissaire de police divisionnaire, Chef de la division de police urbaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard THIBAUT, Commissaire de police divisionnaire, Chef de la division de police urbaine à la Direction de la Sûreté Publique, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 13 mars 2005, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.698 du 3 mars 2005
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Denis, Michel, Gilles ANTOGNETTI et la Dame Sandra, Antoinette, Renée NICOLAS, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 avril 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Denis, Michel, Gilles ANTOGNETTI né le 9 octobre 1965 à Monaco et la Dame Sandra, Antoinette, Renée NICOLAS, son épouse, née le 5 mars 1967 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.699 du 3 mars 2005
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, Laurent, Désiré, Denis FOLCHERI et la Dame Dominique, Marie, Madeleine SCHILT, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 avril 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Laurent, Désiré, Denis FOLCHERI né le 28 mai 1959 à Monaco et la Dame Dominique, Marie, Madeleine SCHILT, son épouse, née le 24 avril 1958 à Saint-Etienne (Loire), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette

qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.700 du 3 mars 2005
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Alain, Jean-Marie REBUFFEL et la Dame Joseline, Louisette LOUBEL, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 avril 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain, Jean-Marie REBUFFEL né le 1^{er} octobre 1939 à Monaco et la Dame Joseline, Louisette LOUBEL, son épouse, née le 2 juillet 1956 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.701 du 3 mars 2005
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Louis, Honoré, Pierre VIALE et la Dame Josette, Denise SAGGIO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 avril 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Louis, Honoré, Pierre VIALE né le 26 octobre 1940 à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la Dame Josette, Denise SAGGIO, son épouse, née le

26 mars 1942 à Tebessa (Algérie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.702 du 3 mars 2005
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jacques WITFROW, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 avril 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques WITFROW, né le 1^{er} mai 1962 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.703 du 3 mars 2005
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Elvira LEIBOSCHITS, épouse WITFROW, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 avril 2004 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Elvira LEIBOSCHITS, épouse WITFROW, née le 19 août 1963 à Vilnius (Lituanie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.704 du 4 mars 2005
portant nomination et titularisation de la Secrétaire
Particulière de S.A.R. la Princesse de Hanovre.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique MOREAU, épouse SIMIAN, est nommée en qualité de Secrétaire Particulière de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Fille Bien-Aimée et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 16.705 du 4 mars 2005
portant nomination et titularisation d'une Secrétaire
Sténodactylographe au Secrétariat Particulier de
S.A.R. la Princesse de Hanovre.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Véronique VERHAAREN est nommée en qualité de Secrétaire Sténodactylographe au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Fille Bien-Aimée et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille cinq.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-12 du 12 janvier 2005
portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de
police stagiaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric ROMERSI est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-13 du 12 janvier 2005 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric AZNAR est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze janvier deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-124 du 3 mars 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Je lis..., tu lis..., nous lisons ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-521 du 24 septembre 2001 autorisant l'association dénommée « Je lis..., tu lis..., nous lisons » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Je lis..., tu lis..., nous lisons » adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement le 26 octobre 2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-125 du 3 mars 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2005-125 DU 3 MARS 2005
MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes physiques » :

« Sulayman Khalid Darwish (alias Abu Al-Ghadiya), né : a) en 1976 ; b) environ en 1974, aux environs de Damas, en Syrie. Nationalité : syrienne. Passeport n° : a) 3 936 712 ; b) 11 012 ».

Arrêté Ministériel n° 2005-126 du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} décembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 8 des statuts (Composition du Conseil d'Administration),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-127 du 3 mars 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR ELECTRIQUE ET FOURNITURES DE MONACO » en abrégé « C.E.F. MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR ELECTRIQUE ET FOURNITURES DE MONACO » en abrégé « C.E.F. MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 24 janvier 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR ELECTRIQUE ET FOURNITURES DE MONACO » en abrégé « C.E.F. MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 janvier 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-128 du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COECLERICI CERES MARITIME S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COECLERICI CERES MARITIME S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « CC MARITIME S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-129 du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JONGERT INTERNATIONAL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « JONGERT INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « DAHM YACHTING SAM » ;

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-130 du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURY TRAVEL AGENCY ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes présentées par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MERCURY TRAVEL AGENCY » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 22 mars et 24 novembre 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « ALLIED MONTE-CARLO » ;

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 29 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 22 mars et 24 novembre 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-131 du 3 mars 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-554 du 20 septembre 2002 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-193 du 14 septembre 1956 portant autorisation d'exploiter un établissement pharmaceutique destiné à la vente en gros et demi-gros de drogues simples, de produits chimiques et de compositions ou de spécialités pharmaceutiques conditionnées en vue de la vente au poids médicinal ;

Vu la demande formulée par M. Eddie MOLINA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2002-554 du 20 septembre 2002 autorisant M. François LOPEZ, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein du Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, est abrogé à compter du 31 décembre 2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-132 du 3 mars 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2001-54 du 30 janvier 2001 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la demande formulée par M. Thierry CHAUVÉ ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2001-54 du 30 janvier 2001 autorisant M. Thierry CHAUVÉ, Pharmacien, à exercer son art en qualité de Pharmacien responsable au sein du laboratoire des Granions, est abrogé à compter du 31 janvier 2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-133 du 3 mars 2005 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurances et d'assistance dûment habilités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article 13 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2082 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment ses articles 1^{er} et 6, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu l'avis motivé rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans sa délibération n° 04.21 du 15 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 février 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée prévue à l'article 6, alinéa 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurances et d'assistance dûment habilités dès lors :

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;

- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats sont aisément contrôlables ;

- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant à l'organisme dûment habilité ;

- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-après ;

- qu'ils comportent des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

ART. 2.

Les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la passation, la gestion et l'exécution des contrats mis en œuvre par les organismes d'assurance, de capitalisation, de réassurances et d'assistance dûment habilités ne doivent pas avoir d'autres fonctions que :

- pour la passation et la gestion des contrats :

- l'étude des besoins spécifiques de chaque demandeur afin de proposer des contrats adaptés à ses risques ;

- l'examen et le contrôle du risque ;

- la tarification, l'émission des polices et des documents comptables, l'encaissement des primes ou cotisations, leur répartition éventuelle entre les coassureurs, le commissionnement des intermédiaires, la surveillance des risques, et les autres opérations techniques nécessaires ;

- pour l'exécution des contrats : les opérations techniques nécessaires, notamment la détermination et le paiement des indemnités et prestations et s'il y a lieu pour l'apériteur, leur collecte auprès des coassureurs, l'exécution des dispositions prévues au contrat de l'exercice des recours ;

- l'élaboration des statistiques ;

- l'établissement de sélections, parmi les clients de l'organisme, pour réaliser des actions de prospection et de promotion liées exclusivement aux activités propres à l'organisme ;

- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces traitements automatisés doivent concerner exclusivement les catégories suivantes :

- pour l'ensemble des garanties :

- identité : nom, prénoms, sexe, adresse, numéro de téléphone, date et lieu de naissance, nationalité ;

- situation économique et financière : caractéristiques professionnelles, revenus annuels, frais généraux, identité bancaire ou postale ;

- informations nécessaires à l'application du contrat : par exemple numéro client, du contrat, du dossier sinistre, mode de paiement, primes ou cotisations et accessoires, commissions, taxes, créances en cours, références de l'apporteur, des coassureurs et des réassureurs du contrat, nature du sinistre, indemnités, capitaux rentes, valeurs assurées et garanties souscrites, antécédents du risque et assurances cumulatives ;

- informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices.

- pour les garanties :

- d'assurances des véhicules terrestres à moteur : dates, caractéristiques, validité du permis de conduire, et le cas échéant lieu de travail et déplacements professionnels, éléments entraînant une déchéance de garantie ;

- d'assurances de dommages : renseignements sur les biens assurables ;

- d'assurances immobilières : caractéristiques et situation du logement ou du local, conditions d'occupation ;

- d'assurances de personnes et de responsabilité civile :

• santé (sous réserve du respect par les personnes concernées des dispositions prévues à l'article 308 du Code Pénal, éléments nécessaires à la passation, à la gestion et à l'exécution des contrats) ;

• situation de famille (situation et régime matrimonial, descendants, ascendants et personnes à charge) ;

• formation (niveau et nature des études en cours) ;

• loisirs (activités sportives et de plein air, sport, chasse, plaisance).

ART. 4.

Les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé ne peuvent être conservées au-delà de la durée telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur et notamment de l'article 2.082 du Code Civil.

Les informations collectées autres que celles nécessaires à établir la preuve qu'un contrat n'a pas été souscrit, ne peuvent être conservées au-delà de la période de validité de l'offre lorsqu'une proposition ou un contrat n'a pas été signé.

Toutefois, les informations relatives aux noms, prénoms, nationalité, adresse postale, date et lieu de naissance, pourront être utilisées pour des actions commerciales dès lors que les traitements permettant de réaliser ces actions auront fait l'objet d'une déclaration ordinaire.

Les clients doivent, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi, être informés que les informations les concernant pourront être utilisées pour des actions commerciales et être mis en mesure de s'opposer à un tel traitement.

La durée de conservation des données comptables ne doit pas excéder celle prévue par les dispositions du Code de Commerce relatives à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales.

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires des catégories d'informations, afférentes à chaque type de garantie, visées à l'article 3, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats ;

- l'apporteur du contrat (agents, courtiers...) et son personnel ;

- les souscripteurs, les assurés et les bénéficiaires des contrats ;

- s'il y a lieu l'organisme d'assurance des responsables de l'accident ou offrant des prestations complémentaires ;

- s'il y a lieu, les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels chargés de gérer le contrat ou de prévenir et de combattre la fraude ;

- s'il y a lieu les avocats, experts, médecins et notaires ;

- les organismes sociaux qui interviennent dans le règlement des sinistres ou lorsque les organismes d'assurances offrent des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux ;

- s'il y a lieu le responsable, les victimes de l'accident et leurs mandataires ;

- s'il y a lieu les bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ;

- s'il y a lieu les juridictions concernées ;

- tous services publics habilités à les recevoir ;

- les commissaires aux comptes et les audits ;

- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créance ;

- les établissements bancaires et assimilés concernés par les risques garantis.

ART. 6.

Seules les informations de nature à préciser les risques encourus par l'assuré au regard des intérêts professionnels légitimes de l'assureur pourront être utilisées pour établir l'appréciation du risque.

ART. 7.

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 qui comportent l'enregistrement d'informations nominatives n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations nominatives à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5 doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-135 du 7 mars 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du EVS 21 - Essais de Véhicules Electriques, Hybrides et à Pile à Combustible.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du EVS 21 - Essais de Véhicules Electriques, Hybrides et à Pile à Combustible, le stationnement des véhicules, autre que celui nécessaire aux différentes opérations prévues par

le Comité d'Organisation, est interdit sur le Parking de la Route de la Piscine (Darse Nord), du samedi 2 avril à 6 heures au mardi 5 avril 2005 à 18 heures.

ART. 2.

Une zone de livraison est instaurée à l'intersection du Quai des Etats-Unis et du Quai Albert I^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré sur la Route de la Piscine depuis son intersection avec le Quai des Etats-Unis et l'enracinement de l'appontement central, du 2 avril à 6 heures au 5 avril 2005 à 18 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-136 du 8 mars 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUCHERON S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUCHERON S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 3.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 18 février 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BOUCHERON S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 février 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2005-017 du 28 février 2005 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 20 mars 2005, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 sont reportées le dimanche 20 mars 2005.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 février 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 février 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2005 à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2005 à trois heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-28 d'un Ouvrier Plombier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Plombier au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une période déterminée, à compter du 1^{er} juin 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/361.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au CAP d'installation sanitaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de réalisation d'installation de plomberie et sanitaire de bâtiment et de dépannage.

Avis de recrutement n° 2005-33 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 26 juin 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien.

Avis de recrutement n° 2005-34 d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 16 juin 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au CAP ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parkings.

Avis de recrutement n° 2005-35 de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2005-36 d'un Cuisinier au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Cuisinier au Mess de la Force Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle acquise en qualité de Cuisinier ;

- faire preuve d'une grande disponibilité le week-end et les jours fériés.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent être appelés à exercer la fonction de garçon de salle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « Zurich, compagnie d'assurances », dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris, 17^e, 19, rue Guillaume Tell, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert d'une partie de son portefeuille de contrats à la société Generali Dommages dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion économique, 9, rue du Gabian, MC 98000 Monaco.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de trois timbres commémoratifs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} avril 2005, dans le cadre de la 2^e Partie du Programme Philatélique 2005 à la mise en vente de trois timbres commémoratifs, ci-après désignés :

- 0,75 € - VENTURI
- 0,90 € - JUMPING
- 1,30 € - EVS 21

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la Deuxième Partie du programme philatélique 2005.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco, à partir du 1^{er} avril 2005.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : www.education.gouv.mc.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2005, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le nouveau Règlement des Bourses de Stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage obligatoire ou facultatif.

Les candidats aux stages doivent s'adresser à cette même Direction.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2005-01 du 28 février 2005 relatif au
lundi 28 mars 2005 (lundi de Pâques) jour férié
légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 28 mars 2005 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Soirées musicales au Square Gastaud - Appel à candidature.

A l'occasion des 24 soirées musicales * du Square Gastaud qui se dérouleront sur la période du mercredi 29 juin 2005 au dimanche 21 août 2005 inclus ainsi que la soirée inaugurale le mardi 21 juin 2005, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

- Seuls les commerçants installés en Principauté, titulaires d'une autorisation pour exploiter un fonds de commerce de restauration ou de vente à consommer sur place de denrées alimentaires (annexe : boissons alcoolisées ou non) pourront répondre à cet appel à candidature.

- Il s'agit pour la période définie ci-dessus de mettre en vente des plats régionaux ou en rapport avec le thème des soirées proposées par la Commune ;

- L'activité devra se limiter à la « Petite Restauration » et à la vente de boissons alcoolisées ou non ;

- La surface disponible totalise 100 m² sur le parvis du Kiosque au Square Gastaud, moyennant une redevance forfaitaire de 1.000,00 euros pour l'ensemble de la période définie ci-dessus ;

- Les soirées se dérouleront entre 18 h 00 et 24 h 00. Le matériel pourra être mis en place à partir de 17 h 30. Il devra être enlevé à l'issue de chaque manifestation ;

- L'espace devra être aménagé de chaises et de tables, en respectant strictement le marquage au sol. La libre circulation devra être respectée en dehors des soirées précitées ;

- Un extrait du Registre du Commerce et de l'Industrie de moins de trois mois et/ou l'autorisation délivrée par la Mairie de Monaco concernant l'exercice de l'activité proposée, un visuel des aménagements comprenant la décoration ainsi qu'un descriptif technique des installations devront être fournis lors du dépôt de candidature ;

- Des tarifs types devront être communiqués à la Mairie lors du dépôt de candidature et agréés par le Conseil Communal ;

- Les mesures réglementaires seront prises par arrêté Municipal.

Il demeure entendu que toutes les mesures de sécurité ainsi que les assurances seront prises par les soins du candidat retenu, et qu'il dégagera la Commune, et le cas échéant ses représentants, de toute responsabilité quant aux risques éventuels et conséquences des dommages qui pourraient être causés ou survenir aux personnes et aux biens par le fait de son activité. Il devra fournir une attestation d'assurances couvrant l'ensemble des soirées avant le vendredi 3 juin 2005.

Pour toute information complémentaire, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville - Place d'armes - Marché de la Condamine - 98000 Monaco, Tél : + 377 93 15 06 01
Fax : + 377 97 77 08 95.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex avant le 31 mars 2005, par lettre recommandée avec accusé de réception.

* Calendrier des soirées musicales :

- Mardi 21 juin 2005 (Inauguration)

- Mercredi 29 juin 2005

- Vendredi 1^{er} juillet 2005

- Dimanche 3 juillet 2005

- Mercredi 6 juillet 2005

- Vendredi 8 juillet 2005

- Dimanche 10 juillet 2005

- Mercredi 13 juillet 2005

- Vendredi 15 juillet 2005

- Dimanche 17 juillet 2005

- Mercredi 20 juillet 2005

- Vendredi 22 juillet 2005

- Dimanche 24 juillet 2005

- Mercredi 27 juillet 2005

- Vendredi 29 juillet 2005

- Dimanche 31 juillet 2005

- Mercredi 3 août 2005

- Vendredi 5 août 2005

- Dimanche 7 août 2005

- Mercredi 10 août 2005

- Vendredi 12 août 2005

- Dimanche 14 août 2005

- Mercredi 17 août 2005

- Vendredi 19 août 2005
- Dimanche 21 août 2005

Avis de vacance d'emploi n° 2005-015 d'un poste de Secrétaire-Comptable au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire-Comptable est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, au minimum, d'un B.E.P. ;
- justifier d'une expérience administrative ;
- savoir rédiger et classer du courrier ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- posséder de sérieuses connaissances en comptabilité administrative.

Les candidats à cet emploi seront soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2005-020 d'un poste de Commis de cuisine à la Crèche du Foyer Sainte Dévote au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Commis de cuisine à la Crèche du Foyer Sainte Dévote est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de cuisinier ;
- avoir une bonne connaissance de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, maîtrise de la méthode H.A.C.C.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle en cuisine de collectivité, de préférence en structure d'accueil de petite enfance ;
- être apte à travailler en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 11 mars, à 20 h 30,

Concert de Rock : Eric Le Rouge et ses musiciens, par la Compagnie Athéna.

le 15 mars, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique sur le thème « La Méditerranée » organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco « Uzak » de Nuri Bilge Ceylan.

le 17 mars, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « Connaître Rome ? » par René Novella, Ancien Ambassadeur de Monaco à Rome, organisé par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 18 mars, à 14 h 30,

3^e Forum Soignant, organisé par l'Association Cadres de Santé de Monaco.

le 19 mars, à 15 h,

Conférence organisée par l'Association Amorc Monoeci sur le thème « L'énergie de l'architecture » par Michel Bidegain.

le 20 mars, à 15 h,

Spectacle de danse par la Compagnie « Tous en Scène ».

le 21 mars, à 18 h,

A l'occasion du 25^e anniversaire de l'Alliance Française de Monaco et semaine de la francophonie, conférence sur le thème « Ecrire en français un choix » par Andreï Makine, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 12 mars, à 21 h, et le 13 mars, à 15 h,

Représentations théâtrales « L'invité » de David Pharao avec Patrick Chesnais, Evelyne Buyle, Philippe Khorsand et Olivier Granier.

le 16 mars, à 21 h,

Concert avec Charlie Mc Coy & The United.

le 18 mars, à 21 h,

Soirée Humoristo-Magique - 1^{ère} partie Patrick Cottet-Moine.
2^e partie Elisabeth Amato « Tours et détours ».

Eglise Saint Charles

le 17 mars, à 21 h,

Lectures de textes sur une musique de Marcel Dupré, par Robert Hossein.

Musée Océanographique

jusqu'au 12 mars,

3^e Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée « Le Patrimoine méditerranéen en question » organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Maison de l'Amérique Latine

le 11 mars, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Charles et Zitta de Habsbourg » par Patrick Germain, Historien.

du 16 mars au 2 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Mes Nus Académiques » de Isacham.

Grimaldi Forum

les 11 et 12 mars, à 20 h 30,

Spectacle urbain de claquettes par les Tap Dogs.

Espace Fontvieille

le 12 mars, à 19 h 30,

Super Loto Bingo organisé par le Lions Club de Monte-Carlo.

Darse Nord du Port Hercule

le 13 mars,

Concours International d'Agility Canin.

Le Sporting - Monte-Carlo

le 19 mars, à 20 h,

Bal de la Rose.

Auditorium Rainier III

le 20 mars, à 18 h,

Grand Concert Lyrique (Airs, duos et chœurs d'opéras) avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Symphonique de Milan - Giuseppe Verdi sous la Direction de Emmanuel Villaume, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Solistes Ramon Vargas, ténor et Cinzia Forte, soprano.

Au programme Berlioz, Gounod, Bizet, Massenet et Verdi.

Salle Empire de l'Hôtel de Paris

le 20 mars, à 20 h 30,

Soirée Now Rouz (Nouvel An Iranien).

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 mars, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

- Exposition de peinture sur le thème « Peintures et Poésies dans l'Art... de la Vie » par Domenico Provenzano.

- Exposition de peinture - « Migrations... » de Harriet Clark.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 26 mars, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,

Exposition de Véronique Ghibaud « Ombres et Lumières ».

Galerie Marlborough

jusqu'au 22 avril, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures de Cyrus Pahlavi.

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 28 avril,

Exposition de peinture de Susan Corbett, artiste botanique anglaise.

Atrium du Casino

jusqu'au 13 mars,

Exposition de bijoux d'artistes sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Jardins du Casino

jusqu'au 31 mars,

Exposition de sculptures sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Esplanade du Grimaldi Forum

jusqu'au 28 mars,

Exposition photographique sur le thème « Les 30 ans de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature ».

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 13 mars,

Anti-aging World Conference.

du 15 au 17 mars,

World Security Forum.

Hôtel de Paris

jusqu'au 17 mars,

TF1.

du 15 au 18 mars,

Telecom Italia.

les 20 et 21 mars,

Weber Shandwick.

Hôtel Columbus

du 12 au 14 mars,
Med Cardio 4.
les 19 et 20 mars,
Med Cardio 1.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 16 mars,
International Tax Planning Association.
du 19 au 21 mars,
Canon Méditerranée.

Hôtel Méridien

jusqu'au 13 mars,
Suzuki Car Launch.
Vredestien.
jusqu'au 14 mars,
MSD.
du 16 au 18 mars,
Roche.

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 12 mars,
Menarini Mars.
jusqu'au 17 mars,
TF1.

Hôtel Métropole

jusqu'au 13 mars,
UCB Pharma Portugal.
du 18 au 20 mars,
UCB Pharma Portugal.

Monte-Carlo Beach Hôtel

jusqu'au 13 mars,
De Vere & Partners.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 19 au 23 mars,
Réunion Médicale Fondation Lorenzini.
du 21 au 23 mars,
Incentive Tupperware.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 13 mars,
Coupe Biamonti - Stableford (R).
le 20 mars,
Coupe S. et V. Pastor - Greensome Medal.

Stade Louis II

jusqu'au 13 mars,
11^e Open de Monaco de Squash.
le 20 mars, à 21 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 Monaco -
Marseille.

Baie de Monaco

le 13 mars,
Voile - Ligue Optimist, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Plage du Larvotto

le 13 mars,
29^e Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Quai Albert I^{er}

le 20 mars,
Journée cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 février 2005, enregistré, le nommé :

- Patricio ALVES CUNHA, né le 5 août 1977 à Franca (Portugal), de nationalité portugaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délict prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 février 2005, enregistré, la nommée :

- Audrey BERNARD, née le 24 octobre 1976 à Cannes (06), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délict prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 février 2005, enregistré, le nommé :

- Vasilica CIUTURA, né le 7 août 1955 à Costanza (Roumanie), de nationalité allemande, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délict prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 février 2005, enregistré, le nommé :

- Arcangelo PIAZZOLA, né le 10 mai 1980 à Barletta (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délict prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 février 2005, enregistré, la nommée :

- Cinzia ROVIDA, née le 15 juin 1955 à Brescia, de nationalité italienne, ayant demeuré 8, avenue des Ligures à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2005, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 février 2005, enregistré, le nommé :

- Simon WELSH, né le 8 juillet 1971 à Manchester (Grande Bretagne), de nationalité britannique, ayant demeuré 27, avenue Princesse Grace à Monaco et/ou Bewdley Congelton Road SK9AL Cheshire (Grande Bretagne) et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 février 2005, enregistré, le nommé :

- Georges YAZBECK, né le 17 octobre 1971 à Lailake (Liban), de nationalité française et libanaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 avril 2005, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délits prévus et réprimés par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MONTE-CARLO BIJOUX sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 4 mars 2005.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 septembre 2004, réitéré par acte du 2 mars 2005, M. Bruno TISSIERE, Pharmacien, demeurant à LA TURBIE (Alpes-Maritimes), 2717, chemin des Révoires, a cédé à Mme Rita GIUDICELLI veuve SANTUCCI, Pharmacienne, demeurant à CAP D'AIL (Alpes-Maritimes), « Eden Cap », 124, avenue du 3 septembre, une officine de pharmacie exploitée à Monaco, 22 et 24, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 septembre 2004, réitéré par acte du 2 mars 2005, M. Charles MONDOLONI, Pharmacien, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a cédé à M. Bruno TISSIERE, Pharmacien, demeurant à LA TURBIE (Alpes-Maritimes), 2717, chemin des Révoires, une officine de pharmacie connue sous la dénomination de « PHARMACIE DE LA MADONE », exploitée à Monaco, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« COMPTOIR MONEGASQUE
GENERAL D'ALIMENTATION
ET DE BAZARS »**

(en abrégé)

« CO.MO.GE.DA.BA »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZARS », en abrégé « CO.MO.GE.DA.BA. », au capital de 150.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 30, boulevard

Princesse Charlotte, ont décidé de modifier les articles 7, 8, 10, 13, 19, et 20, comme suit :

NOUVEL ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, par décision des tribunaux de la Principauté de Monaco, à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire dûment notifiée à la société, si la propriété d'une action est démembreée, le droit de vote appartient à l'usufruitier, à l'exception des décisions entraînant la modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

NOUVEL ART. 8.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

8.1 - Mutations d'actions à titre gratuit ou onéreux entre vifs.

Toute mutation de propriété ou de jouissance d'action et plus généralement tout transfert de droit réel portant sur une action, au profit d'un tiers non-actionnaire, même s'il s'agit du conjoint, ascendant

ou descendant d'un actionnaire, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des administrateurs en fonction.

Les mutations d'actions entre actionnaires sont libres.

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société et à chacun des administrateurs en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. La décision du conseil est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à réclamation contre la société ou les administrateurs.

8.1.1 - Si la ou les mutations proposées sont agréées, les pièces justifiant sa ou leur réalisation et formalisation définitives doivent être remises à la société dans les 30 jours qui suivent la notification de l'agrément du Conseil d'Administration, faute de quoi un nouvel agrément est nécessaire.

8.1.2 - Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la mutation, le Conseil d'Administration a le choix de faire acheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de 10 mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément. Ce dernier délai peut être prolongé, par décision du président du tribunal de première instance statuant en la forme de référés non susceptible de recours. Si à l'issue de ce délai, éventuellement judiciairement prolongé, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande d'agrément n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Si le Conseil d'Administration décide de faire acquérir les actions par un ou plusieurs tiers, sa décision doit être prise à l'unanimité des administrateurs en fonction.

Si le Conseil d'Administration entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, et en cas de pluralité de candidatures, les actions seront réparties

entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient à la date de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste. A défaut d'accord sur le prix des actions à acquérir, celui-ci est déterminé de la façon suivante :

- Si la cession envisagée porte sur un nombre d'action représentant, par cédant, au plus 1% du capital social, le prix sera définitivement fixé sans recours possible à la valeur nominale desdites actions.

- Si la cession envisagée porte sur un nombre d'action représentant, par cédant, plus de 1% du capital social, le prix sera définitivement déterminé sans recours possible par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de première instance statuant en la forme de référés et sans recours possible. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont supportés par moitié solidairement par les cédants et par moitié solidairement par les acquéreurs.

8.2 - Transmission des actions par décès - Liquidation de communauté conjugale.

En cas de décès d'un associé, tout héritier, légataire ou ayant droit des actions du défunt, s'il n'est déjà associé, ne pourra devenir associé qu'après agrément du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des administrateurs en fonction.

L'agrément s'applique à l'ensemble des personnes non associées, héritiers, légataires ou ayants droit, ascendants, descendants et conjoint de l'associé décédé.

La transmission d'action pour cause de décès au profit d'un héritier, légataire ou ayant droit déjà associé à la date du décès est libre. Les héritiers, légataires ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la notification à la société de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision aux héritiers, légataires ou ayants droit dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. La décision du conseil est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à réclamation contre la société ou les administrateurs.

En cas de refus d'agrément, les stipulations du paragraphe 8.1.2 supra s'appliquent.

Pendant la procédure d'agrément et jusqu'à ce que les actions de l'associé décédé soient acquises par une personne dûment agréée, lesdites actions sont neutralisées et tous les droits non pécuniaires qui y sont attachés, notamment le droit de participer aux assemblées générales et celui de participer aux votes, sont suspendus.

Le quorum et la majorité lors des assemblées générales sont alors déterminés abstraction faite des voix attachées auxdites actions. Les mutations d'actions en cas de liquidation de communauté de biens entre époux doivent être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions exposées supra.

Les notifications à intervenir en application du présent article sont valablement faites par acte extrajudiciaire.

Toute mutation intervenue en violation des stipulations supra est nulle.

8.3 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens.

Si, lors de l'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, le conjoint doit être agréé par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des administrateurs en fonction. En cas de refus d'agrément le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

NOUVEL ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action.

NOUVEL ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de 30 jours, tout administrateur peut le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit à l'endroit déterminé par le président ou l'auteur de la convocation et même hors du territoire de la Principauté.

Quand le conseil se réunit, il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration. Un pouvoir ne peut être donné que pour une séance.

NOUVEL ART. 19 .

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, dans les formes appropriées, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Pareillement, les actionnaires peuvent être convoqués à toute autre assemblée générale, dans les formes et délais appropriés.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

NOUVEL ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires personnes physiques peuvent se faire représenter aux assemblées générales mais à la condition que leur mandataire soit personnellement actionnaire. Les actionnaires personnes morales peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou toute personne physique de leur choix quand bien même elle ne serait pas personnellement actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

II. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2005-89, délivré par S.E.M. le Ministre

d'Etat, le 3 février 2005, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 mars 2005.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 août 2004, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire, le 24 février 2005, M. Paul EASTWOOD, domicilié 1, escalier du Castelleretto, à Monaco, a cédé, à M. Stephan BALKIN, domicilié 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, le fonds de commerce de :

1°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété,

2°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce,

connu sous le nom de « GETIM », exploité 2, rue des Genêts et 5, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes de M^e REY du 7 juin 2004 réitéré par acte du même notaire du 28 février 2005, M. Franck BEGON, domicilié 639, route des Ciappes, à Menton (A-M), a cédé à M. Pascal IANTOSCA et Mme Muriel D'HONDT, son épouse, domiciliés 1853, Corniche des Serres de la Madone, Les Jardins de la Pinède, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, exploité 18, rue Grimaldi, à Monaco, connu sous le nom de « COIFFURE ESPACE FRANCK ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 2005

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.C.S. Mario PARISI & Cie »

Société en Commandite Simple

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 24 septembre et 15 octobre 2004 et 25 février 2005, M. Mario PARISI, peintre, domicilié 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La société a pour objet :

Import-export, achat, vente en gros, sans stockage sur place, de produits alimentaires de fabrication artisanale du Sud de l'Italie,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La dénomination sociale est « S.C.S. Mario PARISI & Cie », et la dénomination commerciale « SAPORI ITALIANI DEL SUD ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 décembre 2004.

Son siège est fixé 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 euros, est divisé en 500 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250 à l'associé commandité ;

- à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500 à l'associé commanditaire ;

La société sera gérée et administrée par M. PARISI, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TEFILEX GROUP S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 novembre 2004 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TEFILEX GROUP S.A.M. »

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, demi-gros sans stockage sur place, l'import, l'export, la commission, le courtage de tous articles d'habillement, de textiles, de bagagerie et accessoires, d'articles de Paris et de tous gadgets.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront

un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet

de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire

ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille cinq.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 février 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 4 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TEFILEX GROUP S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TEFILEX GROUP S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social numéro 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 18 novembre 2004 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 mars 2005 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 mars 2005 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 4 mars 2005

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (4 mars 2005),

ont été déposées le 11 mars 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GP ELEC DIFFUSION S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 2004, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. Edmond PIZZI, Président de société, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

M. Gilbert MELANO-COSTAMAGNA, directeur général de société, domicilié 45, avenue des Mimosas, Le Plan du Bois, à La Gaude (Alpes-Maritimes),

M. Antonio DE FREITAS GONCALVES, administrateur de société, domicilié 31, boulevard Rainier III, à Monaco,

Et Mlle Myriam RAMPACCI, comptable, domiciliée 6, rue Jean Bono à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. PIZZI ET CIE » au capital de 190.000 euros et avec siège social 6, avenue des Papalins, à Monaco,

après avoir décidé de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***FORME - DENOMINATION**SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale « S.C.S. PIZZI ET CIE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "GP ELEC DIFFUSION S.A.M.".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Electricité générale, ventes et installations d'appareils électriques, électroménagers, dépannage et service de vente, protection, vol, incendie, vidéo, télésurveillance, promotion, diffusion, installation, entretien, réparation, fabrication et vente de tous systèmes de protection contre le vol et l'incendie, d'alerte, de surveillance et de détection, fourniture de pièces détachées.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années, à compter du dix neuf janvier deux mille.

TITRE II*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000) divisé en MILLE actions de CENT QUATRE VINGT DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par les dits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 3 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GP ELEC DIFFUSION S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GP ELEC DIFFUSION S.A.M. » au capital de 190.000 euros et avec siège social 6, avenue des Papalins, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 7 décembre 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 mars 2005 ;

2° - Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 3 mars 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (3 mars 2005),

ont été déposées le 11 mars 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A. ANTONI et Cie »

(Nouvelle dénomination :

MONTE-CARLO ART COLLECTIONS)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2004, les actionnaires de la « S.A. ANTONI et Cie » ayant son siège Sporting d'Hiver, Allée Serge Diaghilev à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 9 (composition du Conseil d'Administration) des statuts qui deviennent :

ARTICLE 1^{er}

.....
 Cette société prend la dénomination de : « MONTE-CARLO ART COLLECTIONS ».

ARTICLE 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 février 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 mars 2005.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 2 mars 2005, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« ADVANCED FINANCIAL
 INFORMATIONS S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ADVANCED FINANCIAL INFORMATIONS S.A.M. », ayant son siège 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 2005 et la fixation du siège de la liquidation au 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

b) La nomination de M. Savino FORMENTINI, en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 janvier 2005, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 mars 2005.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 mars 2005 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

Signé : H. REY.

ALEX & CIE**« NORMAN ALEX »**

Société en Commandite Simple

AVIS DE CONSTITUTION

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2004, M. Ivor Norman ALEX, demeurant à Nice, 119, avenue de Brancolar, en qualité d'associé commandité,

Et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, la recherche, la sélection et le conseil en recrutement de personnels, par tous moyens notamment informatiques ; le conseil en ressources humaines et en rapprochement d'entreprises ; tous services afférents aux activités ci-dessus, à l'exclusion des prestations de travail temporaire. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison sociale est « S.C.S. ALEX & CIE » et la dénomination commerciale « NORMAN ALEX ».

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé à Monaco, 9, avenue d'Ostende.

Le capital social, fixé à 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 850 parts, numérotées 1 à 850, à M. Ivor Norman ALEX,

- à concurrence de 75 parts, numérotées de 851 à 925, au premier associé commanditaire,

- à concurrence de 75 parts, numérotées de 926 à 1.000, au second associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. Ivor Norman ALEX.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

« S.C.S. BAZZOLI & CIE »

Société en Commandite Simple

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 11 novembre 2004 enregistré à Monaco les 29 novembre 2004 et 25 février 2005, folio 93V, Case 3

M. Italo BAZZOLI, demeurant, 13, boulevard Princesse Charlotte « Le Victoria » à Monaco, en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco :

La création, la conception, le design en matière publicitaire, sur tout support et par tout moyen. Le conseil en communication, marketing et événementiel. Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est « S.C.S. BAZZOLI & CIE » et la dénomination commerciale « BIZZ Communication ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé 2, rue de la Lujerneta, « Athos Palace » à Monaco.

Le capital social, fixé à 15.000 (QUINZE MILLE) euros est divisé en 1.000 (MILLE) parts d'intérêt de 15 (QUINZE) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

à M. Italo BAZZOLI,
à concurrence de 500 parts

aux deux associés commanditaires
à concurrence de 500 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 1.000 parts

La société sera gérée et administrée par M. Italo BAZZOLI pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 3 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

« S.C.S BOUTROS & CIE »

Société en Commandite Simple

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2004, il a été constitué entre un associé commandité et un associé commanditaire, sous la raison sociale « S.C.S BOUTROS & CIE », une société en commandite simple ayant pour objet « La commission, le courtage, la représentation, accessoirement l'achat et la vente en gros ou demi-gros, sans stockage à Monaco, de tous matériels, équipements industriels et matériaux destinés exclusivement à la construction d'ensembles immobiliers et industriels.

Les prestations de services de marketing, de recherche de sociétés leaders dans les activités relevant de l'objet social, ainsi que l'assistance au développement de ces sociétés sur les marchés internationaux.»

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le siège social est fixé en Principauté de Monaco, 38, boulevard des Moulins.

La société sera gérée et administrée par M. Emad BOUTROS, domicilié 74, boulevard d'Italie, « Monte Carlo Sun » à Monaco, associé commandité.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE euros et divisé en CENT parts de TROIS CENTS euros chacune de valeur nominale, attribuées en représentation des apports des associés, à savoir :

- M. Emad BOUTROS, associé commandité : 95 parts.

- L'associé commanditaire : 5 parts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

S.C.S. CASSIN & CIE « MAREL »

Société en Commandite Simple

au capital de 15 000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de deux délibérations d'assemblées générales extraordinaires, tenues les 13 septembre 2004 et 10 janvier 2005, enregistrées à Monaco respectivement le 7 septembre 2004, F°/Bd 67V, case 4, et le 12 janvier 2005, F°/Bd 56R, case 3, les deux associés de la « S.C.S. CASSIN & CIE » dénommée « MAREL » ayant son siège 38, boulevard des Moulins, à Monaco, sont convenus :

- de modifier l'objet social,

- de modifier la répartition des parts sociales en vertu d'un acte de cession des parts enregistré à Monaco, le 14 octobre 2004, F°/Bd 19R, case 2,

- d'agréer un nouvel associé co-gérant commandité,

- et d'ouvrir un établissement secondaire à l'enseigne « MAREL » au 36, boulevard des Moulins pour la vente au détail en magasin.

En conséquence desdites résolutions, les associés décident de modifier comme suit, les articles 1^{er}, 2, 7 et 9 qui seront rédigés ainsi :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part, entre M. CASSIN Marco et Mme CASSIN née MARTINI Ivana, comme associés co-gérants commandités indéfiniment co-responsables des dettes sociales et, d'autre part, M. CASSIN Mario, comme associé commanditaire responsable des dettes sociales seulement à concurrence de ses apports.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

- Le design, la création et la réalisation d'articles à caractère promotionnel, d'articles pour cadeaux et d'articles souvenirs et notamment les bibelots, les bijoux de fantaisie, les accessoires de mode, les accessoires et objets de décoration intérieure et extérieure.

- L'achat, la vente en gros et demi-gros, la vente au détail, l'import, l'export et la commercialisation des articles définis ci-dessus.

ART. 7.

Capital Social

Le capital social formé par les apports constatés à l'Art. 6, demeure fixé à la somme de QUINZE MILLE euros. Il est divisé en CENT CINQUANTE parts sociales de CENT euros chacune, numérotées de UN à CENT CINQUANTE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. CASSIN Marco, à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de UN à CINQUANTE, ci	50
- à Mme CASSIN Ivana, à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de CINQUANTE ET UN à CENT, ci.....	50
- à M. CASSIN Mario, à concurrence de CINQUANTE PARTS, numérotées de CENT UN à CENT-CINQUANTE, ci.....	50
TOTAL :	
CENT-CINQUANTE parts, ci.....	150

Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société.

ART. 9.

Gérance

La société sera gérée et administrée par M. CASSIN Marco et Mme CASSIN née MARTINI Ivana, co-associés commandités, qui auront, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En conséquence, les acquisitions, marchés, baux, emprunts, affectations hypothécaires ou en nantissement, ventes, recouvrement, quittances, mainlevées, ainsi que l'ouverture et le fonctionnement de tous les comptes bancaires, la location de tous compartiments de coffre-fort, pourront être réalisés ou effectués valablement par la gérance.

Les gérants agiront en justice au nom de la société et feront pour elle toutes les opérations se rattachant à son objet.

Ils auront notamment le pouvoir de signer tous actes nécessitant la forme notariée.

La collectivité des associés pourra toujours au cours de la société, par décision extraordinaire, nommer un ou plusieurs nouveaux gérants associés ou non.

L'associé commanditaire ne pourra faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.

En cas de contravention à cette prohibition, l'associé commanditaire contrevenant serait tenu, solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résulteraient des actes prohibés.

Un exemplaire original de l'acte de cession de parts du 13 septembre 2004, de l'assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 2004 et du 10 janvier 2005 ont été déposés le 7 mars 2005 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 11 mars 2005.

« PAGLIA & CIE »

dénommée

« RENX INTERNATIONAL »

Société en Commandite Simple

au capital de 15 000 euros

Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 9 février 2005, enregistrée à Monaco le 2 mars 2005, et autorisée par une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 février 2005, enregistrée le 2 mars 2005,

- un associé commanditaire a cédé les seules SOIXANTE-QUINZE parts sociales par lui détenues au sein du capital social à un autre associé commanditaire.

II. - A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à M. Renato PAGLIA, associé commandité-gérant, à concurrence de 1 050 parts numérotées de 1 à 1 050,

- et à un associé commanditaire, à concurrence de 450 parts numérotées de 1 051 à 1 500.

III. - Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV. - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

SCS ROGGERO ET CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 30 000 euros

Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 2004, enregistrée à Monaco le 25 janvier 2005, les associés de la S.C.S. ROGGERO ET CIE ont décidé de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet l'activité de commissionnaire, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, et exclusivement en Principauté de Monaco, les petits services de déménagements d'objets et de mobiliers au moyen d'un fourgon de 12 m³ maximum, pour le compte d'entreprises ou de particuliers.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet ci-dessus. »

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 4 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

« S.C.S. GARZELLI Irène & Cie »**« PITTI ARTE MONACO »**

Société en Commandite Simple

au capital de 30 000 euros

Siège social : 5, impasse de la Fontaine

« Le Park Palace » - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale des associés en date à Monaco du 21 décembre 2004 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute Mme Irène GARZELLI demeurant Place des Moulins, « Europa Résidence » à Monaco et lui a

conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au siège de la société 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

SCS NOGUERA et Cie

Dénomination commerciale

« **PHAZ** »

(Société en Commandite Simple en liquidation)

Siège de la liquidation :

Chez M. Benoît Cellario

42, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire des associés, du 28 février 2005 enregistrée à Monaco le 3 mars 2005 folio 133R case 4, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de cette même date, et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Jérôme NOGUERA, associé commandité, demeurant au 19, boulevard du Ténas à Beausoleil 06240 (France) - a été nommé aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège a été fixé chez M. Benoît Cellario au 42, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mars 2005.

Monaco, le 11 mars 2005.

AVIS

En application de l'article 7 de l'ordonnance n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

Le Crédit Foncier de Monaco S.A.M., garant, fait savoir que l'effet des garanties financières, dont était bénéficiaire le fonds de commerce de la « SCS Française CESTARO et Cie » de

1°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers,

2°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce, connu sous le nom de « Etude Immobilière Panorama » en abrégé « E.I.P ». exploité 57, rue Grimaldi à Monaco,

cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

Monaco, le 11 mars 2005.

« Club Monaco S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152 449 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque Club Monaco S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 28 mars 2005, à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues audit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

GROUPE ROLD S.A

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 400 000 euros
Siège social : 48, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 30 mars 2005, à 11 heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, Expert-Comptable, au 7, rue de l'Industrie à MONACO afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004.
- Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Ratification de la nomination d'un administrateur.
- Ratification de la démission de deux administrateurs.
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale, les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social et modification de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs à donner.

MONACO BETON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 228 000 euros
Siège Social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque MONACO BETON sont convoqués au siège social, le 1^{er} avril 2005 à 15 heures en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.
- Quitus aux Administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« PROTOTIPO »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte
(en cours de transfert) - Monaco

—
AVIS DE CONVOCATION
—

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « PROTOTIPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 30 mars 2005, à 14 heures 30, au Cabinet Christian BOISSON, Expert-Comptable sis 13, avenue des Castelans à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos au 31 décembre 2004 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat des Administrateurs ; démission et nomination d'administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le même jour, à la suite de cette première assemblée, les actionnaires se réuniront en assemblée générale

extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite d'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social ;

- Renonciation aux modifications statutaires prise en assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2003 ;

- Restructuration de la société : modification de la dénomination sociale ;

- Modifications aux statuts ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique

—
**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SCA LE BISTROQUET**
—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société en commandite par actions dénommée LE BISTROQUET, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 76 S 1587, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2005, à la modification des articles 7 et 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

ART. 8.

Les cessions d'actions sont libres entre les actionnaires, et entre les actionnaires et leurs descendants.

Toutefois, toute cession à une personne étrangère à la société devra être préalablement agréée par une

assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui statuera à la majorité des trois quarts du capital social.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM HOTEL DE ROME**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HOTEL DE ROME, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 430, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM SOCIETE D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE D'ADMINISTRATION ET DE GESTION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 86 S 2241, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2005, à la modification des articles 10, 11 et 24 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant et ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 24.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le

registre des actions nominatives, dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. »
